

LA **FA**-FPT vous livre : Le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT : Le RIFSEEP

Vous trouverez en pièces jointes à cette « Info Minutes » le décret découlant de la loi de transformation FP, qui concerne le régime indemnitaire de certaines filières de la FPT.

L'annexe 1 recense les cadres d'emplois territoriaux hormis les filières Police municipale et Sapeurs-pompiers et leurs corps de la fonction publique d'Etat équivalents.

Fait le plus remarquable, l'annexe 2 recense tous les cadres d'emplois territoriaux dont le corps d'équivalence de l'Etat ne possède pas encore d'arrêté fixant les plafonds IFSE et CIA du RIFSEEP **et leur rattache provisoirement des corps d'équivalences dont le RIFSEEP est arrêté.**

Les collectivités locales et leurs établissements publics étaient jusqu'alors dans l'impossibilité de leur accorder le bénéfice du RIFSEEP, faute de montants et plafonds pris par arrêtés. Cela sera maintenant possible par ces équivalences provisoires.

Par exemple, le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est rattaché au corps des techniciens supérieurs du développement durable du Ministère de la Transition écologique et solidaire qui a obtenu en CT ministériel un report de l'application du RIFSEEP. Ce cadre d'emploi obtient une équivalence provisoire au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, qui lui possède son arrêté fixant les plafonds IFSE et CIA du RIFSEEP depuis 2017. Le RIFSEEP va pouvoir leur être attribué, dans le cadre des délibérations locales.

Bonne lecture et si vous avez la moindre question, n'hésitez pas à vous rapprocher du Pôle Affaires Statutaires.

Rédacteur : Pôle Affaires Statutaires, Sébastien JANSEM, Vice-président.